

nateur l'a lu. Celui-ci déclare qu'il nous faut proposer des lois pour donner suite aux conclusions du rapport. Eh bien, cela viendra à son heure; mais, dans le moment, le rapport proclame simplement que la Grande-Bretagne et les différents dominions sont sur le même pied.

L'honorable M. GRIESBACH: Mon honorable ami affirme-t-il, en tant que représentant du ministère au Sénat, que le Gouvernement, lorsque l'heure sera venue, déposera les projets de loi nécessaires pour donner effet à l'article du rapport qui a trait à la question de rang?

L'honorable M. DANDURAND: A la question de rang?

L'honorable M. GRIESBACH: Je pose une question à mon honorable ami et je dois insister pour me faire bien comprendre. En sa qualité de leader des forces ministérielles, mon honorable ami affirme-t-il que le Gouvernement déposera bientôt, ou avant de quitter le pouvoir, les projets de loi qu'il faudra pour assurer cette égalité de rang que le rapport envisage?

L'honorable M. DANDURAND: Je suis en train de discuter la situation dans son ensemble, telle que je la vois; mais à la fin de mon discours, je communiquerai à mon honorable ami la réponse officielle du ministère.

L'élément essentiel du rapport de la conférence est, je le déclare, la proclamation que les dominions et la Grande-Bretagne sont sur un pied d'égalité. Or, le premier ministre, ou le Gouvernement, était-il tenu de présenter ce document aux deux Chambres afin de faire confirmer cette déclaration? Non, dis-je; car je tiens pour acquis que nous approuvons tous cette doctrine. Si un membre des Communes l'avait niée, il aurait pu proposer qu'elle fût rejetée. Un amendement a été présenté, mais il n'avait pas trait au rang du Canada, en tant que nation-sœur, possédant des pouvoirs égaux à ceux des autres dominions et de la Grande-Bretagne. Le chef de l'opposition a pris grand soin de déclarer qu'il ne contestait pas cette doctrine, qu'il l'admettait, au contraire. Y a-t-il en cette enceinte un honorable sénateur qui la mette en doute? S'il n'y en a pas, à quoi bon proclamer que les deux branches du Parlement souscrivent à ce principe. Il est admis non seulement par les deux Chambres; il l'est aussi par les Canadiens en général.

Si le principe n'était pas l'unité dans l'autonomie, quelle autre alternative y aurait-il que l'unité dans la concentration? La fédération impériale a été le rêve d'un groupe d'hommes qui ont travaillé nuit et jour pour la réaliser.

L'organisation de ces groupes de la Table Ronde par tout l'empire tendait à ce but. J'ai toujours cru que le mouvement était appuyé de quelques millions de dollars légués par un certain nabab du Sud-Africain. Je sais que des hommes qui ont sacrifié vingt-cinq années de leur vie pour amener cette fédération impériale, cette unité dans la concentration, ont entièrement renoncé à ce projet. J'ai vu une lettre de l'un des principaux auteurs de ce mouvement, lequel disait: "J'ai perdu vingt-cinq années de ma vie à poursuivre une ombre".

J'ai fait observer à mon honorable ami qu'en déclarant que le résultat de la conférence a été acclamé par les séparatistes, il attaquait tous ceux qui ont dirigé son propre parti depuis vingt-cinq ans. Voici ce que Sir Robert Borden disait, en mars 1919, dans un mémoire répandu au nom du Dominion—plusieurs de ses collègues sont ici présents:

Tous les traités et toutes les conventions découlant de la conférence de la Paix devraient être rédigés de manière que les dominions puissent y participer et les signer. Cette procédure sera un témoignage convenable du rôle que la confédération britannique, dans son ensemble, a joué à la conférence de la paix et, d'un autre côté, elle attestera le rang qu'y ont atteint les dominions. Elle est conforme aux principes du gouvernement constitutionnel, principes généralement reçus dans toute l'étendue de l'empire. Le Souverain est le pouvoir exécutif suprême dans le Royaume-Uni et dans tous les dominions, mais il agit d'après l'avis de différents ministères dans divers groupes constitutionnels. Sous l'empire de la IXe résolution de la conférence impériale de guerre (1917), l'organisation de l'empire doit reposer sur l'égalité entre les nations.

En 1920, a été rendu un décret du Conseil concernant la juridiction extra-territoriale du Canada. Ce décret affirme que nous devons exercer une autorité législative souveraine dans toutes les affaires se rattachant à l'autonomie du pays. Le décret ajoute:

Dans le développement des lois organiques, le Royaume-Uni et les dominions entretiennent, sous le règne de Sa Majesté, des rapports qui peuvent être assimilés à ceux d'états souverains indépendants...

N'oublions pas que ce décret est l'œuvre du cabinet que mon honorable ami appuyait en ce temps-là.

...chacun exerçant dans sa propre sphère des pouvoirs souverains, exclusifs et absolus, de législation et d'administration, ce qui, d'après la constitution, oblige, d'une part, le parlement du Royaume-Uni à s'assurer que ses lois n'empiètent pas sur le terrain où s'exerce l'autorité d'un dominion, et oblige, d'autre part, le parlement d'un dominion à faire en sorte que ses lois soient circonscrites dans cette sphère. Grâce au respect de ces doctrines, une harmonie parfaite est assurée; pourtant, l'attribut d'une souveraineté absolue et ses corollaires sont aussi indispensables à la paix, au bon ordre et à la bonne administration du Canada dans le champ de son autorité constitutionnelle qu'ils sont in-